

DELIBERATION N° 98/02-05 - CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION SUR LE SERVICE DE REMPLACEMENT

Monsieur REMY, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa décision du 26 Juin 1995 portant sur la convention signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, en vue de proposer un service de remplacement de personnel communal.

Monsieur REMY souligne que la Ville de LUDRES a déjà fait appel à ce service à deux reprises lors de vacances de postes pour congés maternité.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion propose un avenant N° 2 afin de modifier l'article 7 de la convention initiale selon lequel les jours de congés payés, qui n'étaient pas pris par les agents pendant la période de remplacement, faisaient l'objet d'une prolongation d'autant, prolongation facturée à la collectivité.

L'avenant N° 2 modifie cette règle. Désormais, les congés annuels feront l'objet d'une indemnité égale à 10 % du salaire de base et des compléments de traitement, facturée mensuellement à la collectivité . Ainsi, le règlement des congés sera pris en compte sur la période de remplacement et non plus lorsque celui-ci est arrivé à son terme. Les congés effectivement pris par l'agent seront déduits de la facture (nombre de jours de congés pris/30).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'accepter l'avenant N° 2 à la convention de service de remplacement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant.